

AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'ANIMATION PORTUAIRE DU VIEUX-PORT DE MARSEILLE – PERIMETRE 4

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence [...] ; ci-après désigné comme « le délégant »

D'UNE PART ;

ET :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence [...] ; ci-après désigné comme « le délégataire »

D'AUTRE PART ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

A la suite d'une procédure de renouvellement de délégation de service, dont le choix du délégataire a fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018, Les Parties ont conclu en date du 08 août 2018 le contrat de délégation de service public consistant en la gestion et l'animation du périmètre portuaire établi sur le Vieux-Port de Marseille, qui a pris effet au 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 12 ans.

Les dispositions du présent avenant ont été établies dans un souci d'ajustement des conditions d'exécution techniques et financières du contrat, de simplification des relations entre délégant et délégataire. Par ailleurs, la légère modification de périmètre (100m² de terre-plein) intégrée au sein du présent avenant, a pour objet de permettre une plus grande cohérence dans la gestion du délégataire.

Article 1 :

Afin de faciliter la réalisation d'aménagements par le délégataire, l'annexe 1 du contrat portant définition du périmètre de la délégation est substituée par l'annexe 1 du présent avenant.

Article 2 :

A l'article 31 du contrat,

Après le dernier alinéa de l'article 31 du contrat, est insérée la mention suivante :

« La part forfaitaire transmise par le délégataire est révisée annuellement dans les conditions applicables au versement de la redevance. »

Article 3 :

Est intégrée comme mention au sein de l'annexe 9 « Grille tarifaire et conditions d'application » du contrat :

« Les présents tarifs contractuellement établis entre la Métropole et le délégataire constituent une base plancher pouvant varier de 20%, dépendamment des contrats conclus entre le délégataire et les titulaire d'une autorisation d'occupation exerçant une activité économique. Cette variation pourra résulter d'une procédure de mise en concurrence préalable à l'obtention de l'autorisation d'occuper, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. »

Article 4 :

A l'article 21 du contrat,

Est inséré, à la suite de la disposition suivante « utilisation de l'aire de carénage et services de grutage, services de carénage (strictement limitée aux usagers du périmètre 4 de la délégation », la mention « , incluant les régatiers participants aux animations réalisées par le délégataire). Par dérogation, le délégataire peut permettre l'utilisation de l'aire de carénage et des services de grutage dans le cadre de prestations techniques liées à la Fédération Française de Voile, compte tenu des spécificités techniques requises pour permettre la pesée des navires. Egalement, l'utilisation des équipements précités peut être accordée de manière dérogatoire dans le cas où un club nautique situé sur le Vieux-Port est dans l'incapacité technique fonctionnelle d'offrir ce service. Toute demande d'utilisation temporaire des services devra être sollicité par le gestionnaire des postes à flot des bateaux concernés. »

Article 5 :

A l'article 33 du contrat,

Le dernier alinéa est remplacé par la mention suivante *« Une situation comptable et de trésorerie trimestrielle sera communiquée, par le délégataire au délégant, au plus tard un mois après le terme de chaque trimestre civil. »*.

Article 6 :

L'annexe 2 du présent avenant se substitue à l'annexe 9 du contrat.

Fait à Marseille

Le

En trois exemplaires originaux

Pour le délégataire

Pour le délégant

AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'ANIMATION PORTUAIRE DU VIEUX-PORT DE MARSEILLE – PERIMETRE 4

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence [...] ; ci-après désigné comme « le délégant »

D'UNE PART ;

ET :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence [...] ; ci-après désigné comme « le délégataire »

D'AUTRE PART ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

A la suite d'une procédure de renouvellement de délégation de service, dont le choix du délégataire a fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018, Les Parties ont conclu en date du 08 août 2018 le contrat de délégation de service public consistant en la gestion et l'animation du périmètre portuaire établi sur le Vieux-Port de Marseille, qui a pris effet au 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 12 ans.

Les dispositions du présent avenant ont été établies dans un souci d'ajustement des conditions d'exécution techniques et financières du contrat, de simplification des relations entre délégant et délégataire. Par ailleurs, la légère modification de périmètre (100m² de terre-plein) intégrée au sein du présent avenant, a pour objet de permettre une plus grande cohérence dans la gestion du délégataire.

Article 1 :

Afin de faciliter la réalisation d'aménagements par le délégataire, l'annexe 1 du contrat portant définition du périmètre de la délégation est substituée par l'annexe 1 du présent avenant.

Article 2 :

A l'article 31 du contrat,

Après le dernier alinéa de l'article 31 du contrat, est insérée la mention suivante :

« La part forfaitaire transmise par le délégataire est révisée annuellement dans les conditions applicables au versement de la redevance. »

Article 3 :

Est intégrée comme mention au sein de l'annexe 9 « Grille tarifaire et conditions d'application » du contrat :

« Les présents tarifs contractuellement établis entre la Métropole et le délégataire constituent une base plancher pouvant varier de 20%, dépendamment des contrats conclus entre le délégataire et les titulaire d'une autorisation d'occupation exerçant une activité économique. Cette variation pourra résulter d'une procédure de mise en concurrence préalable à l'obtention de l'autorisation d'occuper, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. »

Article 4 :

A l'article 21 du contrat,

Est inséré, à la suite de la disposition suivante « utilisation de l'aire de carénage et services de grutage, services de carénage (strictement limitée aux usagers du périmètre 4 de la délégation », la mention « , incluant les régatiers participants aux animations réalisées par le délégataire). Par dérogation, le délégataire peut permettre l'utilisation de l'aire de carénage et des services de grutage dans le cadre de prestations techniques liées à la Fédération Française de Voile, compte tenu des spécificités techniques requises pour permettre la pesée des navires. Egalement, l'utilisation des équipements précités peut être accordée de manière dérogatoire dans le cas où un club nautique situé sur le Vieux-Port est dans l'incapacité technique fonctionnelle d'offrir ce service. Toute demande d'utilisation temporaire des services devra être sollicité par le gestionnaire des postes à flot des bateaux concernés. »

Article 5 :

A l'article 33 du contrat,

Le dernier alinéa est remplacé par la mention suivante « Une situation comptable et de trésorerie trimestrielle sera communiquée, par le délégataire au délégant, au plus tard un mois après le terme de chaque trimestre civil. ».

Article 6 :

L'annexe 2 du présent avenant se substitue à l'annexe 9 du contrat.

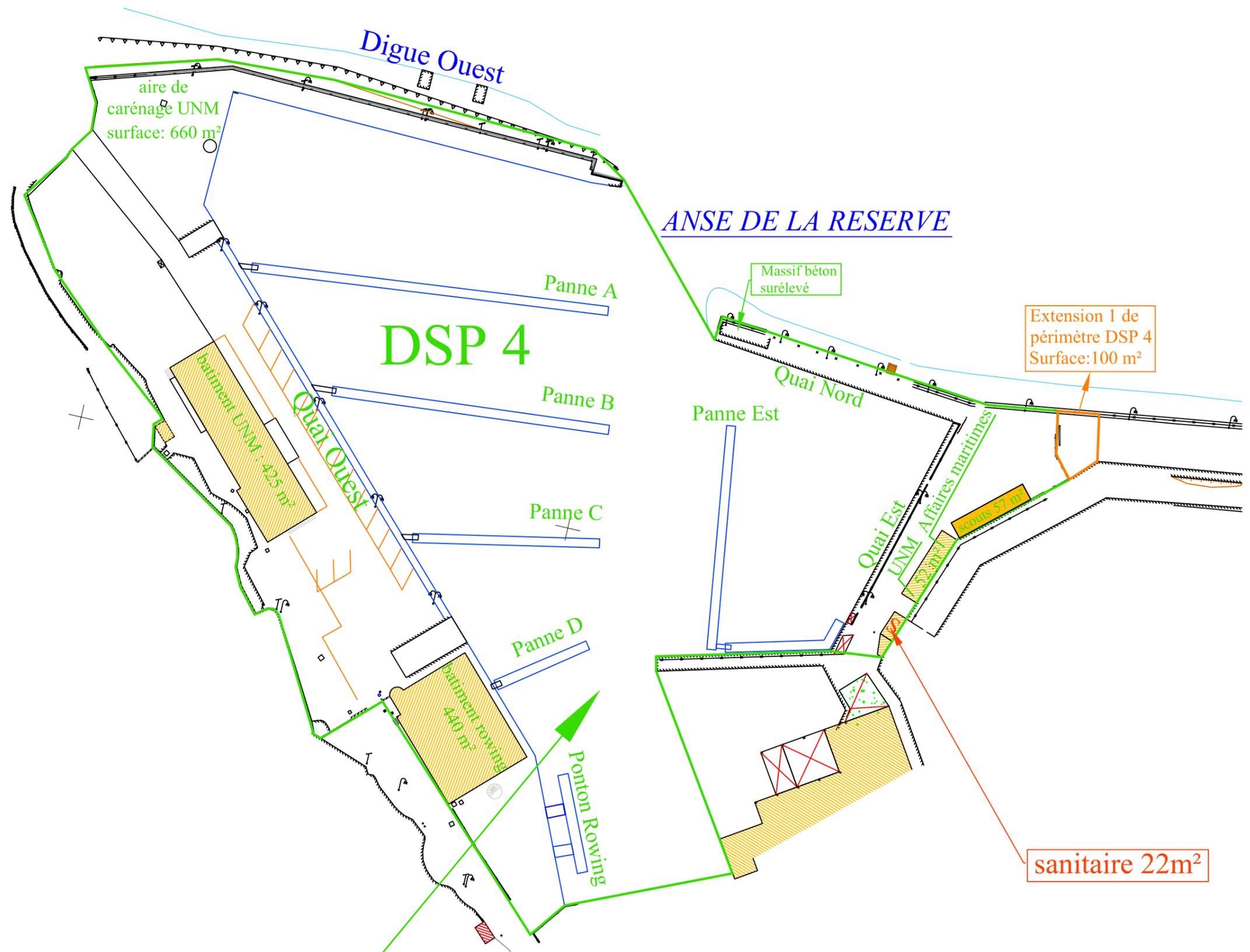
Fait à Marseille

Le

En trois exemplaires originaux

Pour le délégataire

Pour le délégant



DSP 4
 surface plan d'eau : 11198 m²
 surface terre plein :
 5420 m² + 100 m² = 5520 m²
 surface bâtie : 996 m²

GRILLE TARIFAIRE : PERIMETRE DE LA DSP 4			
n°	OCCUPATIONS DE LONGUES DUREES (minimum 1 an)	détail et modalité d'application	Prix 2018
1	occupation individuelle de longue durée d'un poste à flot	en €HT / m ² / an	57,24
2	occupation individuelle de longue durée d'un poste à flot en mouillage précaire	en €HT / m ² / an	28,62
3	occupation longue durée d'un poste à flot par un professionnel	en €HT / m ² / an	60,00
4	occupation longue durée d'un poste à flot par une association	en €HT / m ² / an	26,50
5	occupation longue durée d'un poste à flot pour le pole course	en €HT/m ² / an	116,80
6	occupation longue durée d'un poste à flot par un navire de patrimoine	en €HT / m ² / an	26,50
7	occupation individuelle de longue durée d'un poste à terre	en €HT / poste / an, pour bateau < 4,99m de long	128,65
8	occupation individuelle de longue durée d'un poste à terre	en €HT / poste / an, pour bateau < 6,5m de long	164,13
9	occupation longue durée de terre-plein non bati pour les sociétés et clubs nautiques (hors activités de restauration)	en €HT / m ² / an	15,00
10	occupation longue durée de terre-plein bati pour les sociétés et clubs nautiques (hors activités de restauration)	en €HT / m ² / an	15,00
11	occupation non commerciale de longue durée de terre-plein non bati (hors société et clubs nautiques)	en €HT / m ² / an	8,74
12	occupation non commerciale de longue durée de terre-plein bati (hors société et clubs nautiques)	en €HT / m ² / an	12,27
13	occupation commerciale de longue durée de terre-plein non bati (hors activités de restauration)	en €HT / m ² / an	12,27
14	occupation commerciale de longue durée de terre-plein bati (hors société et clubs nautiques), hors activités de restauration	en €HT / m ² / an	23,84
15	occupation commerciale de longue durée de terre-plein bati (hors société et clubs nautiques), activités de restauration	en €HT / m ² / an	90,00
16	occupation non commerciale de longue durée de plan d'eau	en €HT / m ² / an	57,24
OCCUPATIONS DE COURTES DUREES		détail et modalité d'application	prix 2018
17	occupation individuelle de courte durée d'un poste à flot en basse saison	en € / m ² / jour	0,56
18	occupation individuelle de courte durée d'un poste à flot en haute saison	en € / m ² / jour	0,80
19	occupation individuelle de courte durée d'un poste à flot en mouillage précaire en basse saison	en € / m ² / jour	0,28
20	occupation individuelle de courte durée d'un poste à flot en mouillage précaire en haute saison	en € / m ² / jour	0,40
21	occupation non commerciale de courte durée de plan d'eau	en €HT/ 50m ² / jour, + réduction progressive suivant durée et superficie	34,71
22	occupation non commerciale de courte durée de terre-plein non bâti	en €HT / m ² / jour	0,54
23	occupation commerciale de courte durée de plan d'eau	en €HT/ 50m ² / jour, + réduction progressive suivant durée et superficie	231,42
24	occupation commerciale de courte durée de terre-plein non bâti	en €HT / m ² / jour	3,63
PRESTATIONS ET SERVICES DIVERS		détail et modalité d'application	prix 2018
25	Mise à terre, mise à l'eau	structure tarifaire en vigueur DSP 1 (suivant poids et saison) HS : avril, mai, juin, sept, oct BS : 7 autres mois	HS >4t : 120€ (1j sur ber inclus) HS <4t : 60€ BS >4t : 80€ (1j sur ber inclus) BS <4t : 40€
26	stationnement sur aire de carénage	par jour suivant la saison	HS >4t : 60€ (1j sur ber inclus) HS <4t : 20€ BS >4t : 40€ (1j sur ber inclus) BS <4t : 15€ Autres : pose moteur HS/BS 50€ ; remorquage navire HS/BS 150€ ; Mise sous sangle 1h max HS >4t : 40€ HS <4t : 30€ BS >4t : 30€ BS <4t : 20€
27	frais d'inscription et de maintien sur liste d'attente	€HT / an / bateau	20
28	frais de dossier suite à attribution d'un poste individuel de longue durée <7m	€HT / bateau	270
29	frais de dossier suite à attribution d'un poste individuel de longue durée >7m	€HT / bateau	540
30	Pied à mer	€HT / surprime par poste à flot / an	3000

31	gardiennage	€HT / poste / an	150
32	nettoyage des navires	€HT/heure	15
33	commande et livraison de repas / courses	€HT/commande	10
34	entretien et petite réparation de navire	€HT/heure	20
35	vente de tickets de RTM	marge, en €HT/carnet vendu	1

Modalité de révision des prix :

(1) Les prix sont révisés globalement (sauf les prix listés au (2) ci-dessous, annuellement selon la formule de révision suivante :

$$I_n = 0,05 + 0,40 S_n / S_o + 0,25 FSD1_n / FSD1_o + 0,30 BT01_n / BT01_o$$

Selon les indices suivants :

I_n : Valeur de l'indexation pour l'année n arrondi au millième supérieur

S_o : Valeur de l'indice des salaires de la convention collective des ports de plaisance au 1er juillet 2017

S_n : dernière valeur définitive connue de l'indice des salaires de la convention collective des ports de plaisance au jour de l'indexation (point d'indice de base : valeur au 1er Janvier 2018 : 9,750€);

$FSD1_o$: Valeur de l'indice des frais et services divers de catégorie 1 au 1er juillet 2017 (valeur de base $FSD1_o = 125,1$ – Mai 2017) ;

$FSD1_n$: dernière valeur définitive de l'indice des frais et services divers de catégorie 1 connue au jour de l'indexation ;

$BT01_o$: Valeur de l'index bâtiment « tous corps d'état » base 2010 au 1er juillet 2017 (valeur de base $BT01_o = 106,1$ – Mars 2017).

$BT01_n$: dernière valeur définitive de l'index bâtiment « tous corps d'état » base 2010 connue au jour de l'indexation

Les valeurs d'origine des indices sont :

Valeur de base S_o 9,653 - juillet 2017 :

valeur de base $FSD1_o = 125,1$ – Mai 2017

valeur de base $BT01_o = 106,1$ – Mars 2017

Les modalités de la révision sont : révision annuelle, au 1er janvier de chaque année

(2) Les prix ci dessous sont révisés annuellement selon les formules de révision spécifiques suivantes:

prix n°1 : à renseigner par le candidat

formule de révision : à renseigner par le candidat

Indices : à renseigner par le candidat

Les valeurs d'origine des indices sont : à renseigner par le candidat